

gérer personne. Je ne me charge pas de trancher la question. Mais, étant donné les objections qui surgissent dans ce Grand Conseil, on serait bien inspiré en revoyant la question. Le Département pourrait présenter au Grand Conseil des projets alternatifs. A ce moment, nous serions renseignés au point de vue technique et nous verrions la solution à choisir. Pour le moment, je suis enclin à refuser le projet parce que je trouve qu'il est exagéré d'engager semblable dépense uniquement pour parer à ce contour, même s'il n'est pas heureux.

Si l'on songeait — et ici je me rencontre avec M. Gottret — à rectifier une voie de grande circulation, comme la route de Suisse, par exemple, ce serait une tout autre affaire. Mais il s'agit ici d'une voie qui n'est pas très fréquentée et nous n'avons nullement l'obligation de transformer en autodromes tous les petits chemins de notre canton. Conservons-leur, au contraire, leur caractère agreste, poétique, en nous efforçant toutefois de prévenir les accidents. Je propose donc que le Département des travaux publics reprenne l'étude de la question et peut-être trouvera-t-on le moyen d'arriver à une solution qui puisse contenter tout le monde, dût-elle ne pas donner entière satisfaction à la commune de Bardonnex.

M. Chalut. J'ai fait partie de la commission et j'y ai précisément défendu — j'étais le seul du reste — le point de vue qui vient d'être exposé par M. Lachenal. J'estime qu'il y a place pour un troisième projet. Je sais, par des conversations, particulières que la commune serait disposée à céder le terrain qui serait nécessaire à une bonne rectification de la route sans qu'on soit obligé à la vaste expropriation qu'on nous propose ici et qui mécontenterait tout le monde. J'appuie donc l'idée de M. Lachenal de renvoyer la question au Conseil d'Etat afin qu'il étudie un autre projet, c'est celle que j'avais soutenue au sein de la commission.

M. Braillard, conseiller d'Etat. Il ne faut tout de même pas exagérer et, pour ma part, je ne vois pas en quoi l'étude d'un troisième projet... (*M. Humbert.* Un second!) ...pardon, il y en a deux, jusqu'à présent — pourrait améliorer la situation...

M. Adrien Lachenal. Permettez, je parle en me plaçant au point de vue du Grand Conseil, il ne connaît encore qu'un projet.

M. Braillard, conseiller d'Etat. Il y a un projet qui consisterait à amplifier le virage, mais qui laisse précisément le bâtiment au sommet du tournant, ce qui est extrêmement dangereux. Que vous demande-t-on actuellement ?

M. Balmer. 40.000 francs !

M. Braillard, conseiller d'Etat. Simplement de mettre la commune de Bardonnex au bénéfice de possibilités d'expropriation pour réaliser une amélioration qu'elle désire. Je ne comprends pas pourquoi on veut s'y opposer. Si les frais sont trop élevés, la commune y renoncera d'elle-même. Je crois que

mettre un troisième projet à l'étude n'aurait pas d'autre résultat que de faire traîner inutilement l'affaire, sans faciliter en quoi que ce soit la solution.

M. Hottelier. La commission a eu connaissance du projet suggéré par Mme Patry, mais elle a constaté dans sa grande majorité — comme du reste le Conseil municipal de Bardonnex — que la solution consistant à agrandir le virage ne supprimerait pas le défaut de visibilité résultant de l'existence d'un bâtiment tout au bord de la route. Nous avons pu nous rendre compte sur place qu'il n'y a pas d'autre solution rationnelle que celle qui vous est recommandée par la commission.

Le président. Je vais mettre aux voix la proposition de M. Adrien Lachenal...

M. Adrien Lachenal. Il est bien entendu que le Département des travaux publics serait prié de mettre à l'étude la deuxième — ou la troisième — solution...

M. Braillard, conseiller d'Etat. Ça déjà été étudié...

M. Adrien Lachenal. Vous devez reconnaître qu'aujourd'hui nous sommes en présence d'un seul projet, nous ne sommes pas la commission et nous avons le droit de connaître les diverses propositions qui sont faites.

Le président. Je mets aux voix la proposition de M. Adrien Lachenal appuyée par M. Chalut et tendant au renvoi au Conseil d'Etat pour nouvelle étude avant le deuxième débat.

Cette proposition est repoussée.

Le projet est adopté en premier et en deuxième débats.

Le président. Le troisième débat aura lieu dans une prochaine séance... (*Protestations à l'extrême gauche; une voix:* Non, tout de suite!) ...Il y a malgré tout une certaine opposition et, dans ces conditions, il paraît préférable de renvoyer le troisième débat à une séance ultérieure. (*Assentiment.*)

13. Troisième débat sur le projet de loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales.¹

Le président. Vous vous souvenez qu'à l'issue du deuxième débat ce projet a été renvoyé à la commission avec prière de revoir certains articles. M. le rapporteur va vous donner connaissance du rapport complémentaire de la commission, ensuite nous pourrions aborder le troisième débat.

¹ Rapport du Conseil d'Etat, *Mémorial* de 1935, p. 854. Renvoi à une commission et désignation, 873. Son rapport, 1282. Renvoi de la discussion jusqu'après l'impression du rapport, 1289. Premier et deuxième débats, *Mémorial* de 1936, p. 193.

M. Wyss-Chodat, rapporteur. La commission s'est réunie à nouveau et, à la suite des observations qui avaient été présentées notamment par MM. Frédéric Martin et Perréard, elle a revu en particulier l'article 19, pour lequel, après examen approfondi de la situation, elle vous propose la nouvelle rédaction suivante :

« Tout intéressé, y compris le malade lui-même, peut recourir au Conseil d'Etat contre les décisions du conseil de surveillance psychiatrique. Le conseil de surveillance psychiatrique communique, sur demande motivée, chacune de ses décisions aux intéressés. »

M. Frédéric Martin. La commission maintient-elle le second alinéa du texte primitif. « Le Conseil d'Etat devra statuer à bref délai. » ?

M. Wyss-Chodat, rapporteur. Elle a maintenu cette disposition.

M. Adrien Lachenal. La commission a-t-elle songé à envisager le délai dans lequel pourra être formé le recours prévu dans cet article ? Cela me paraît important, car il faut que l'on sache au bout de combien de temps la décision du conseil de surveillance psychiatrique peut être considérée comme définitive. Au bout de trente jours, par exemple...

M. Frédéric Martin. Vingt jours.

M. Adrien Lachenal. Ou vingt jours...

M. Wyss-Chodat, rapporteur. D'accord.

M. Adrien Lachenal. Il y aurait donc lieu de dire que « tout intéressé, y compris le malade lui-même, peut, dans les vingt jours, recourir au Conseil d'Etat... », etc.

M. Guinand. Si l'on n'a pas prévu de délai, c'est dans l'idée de réserver à l'intéressé, si son cas se modifie, la possibilité de recourir en tout temps...

M. Adrien Lachenal. Alors c'est différent !

M. Guinand. ...par exemple, s'il vient à se rétablir ou à se trouver dans d'autres circonstances.

M. Adrien Lachenal. Soit, et je comprends fort bien cette idée, mais alors on ne peut pas parler d'un recours. De deux choses l'une : une décision est définitive ou elle ne l'est pas. Si un recours est prévu, elle ne l'est pas aussi longtemps que le délai de recours n'est pas expiré, mais ensuite elle l'est. Ce que vous entendez, c'est que l'état de fait créé par la décision du conseil de surveillance psychiatrique, puisse toujours être soumis à l'examen du Conseil d'Etat, mais encore une fois, il ne s'agit plus là d'un recours.

M. Wyss-Chodat, rapporteur. M. Frédéric Martin n'avait pas fait cette objection et je proposais le texte que lui-même, comme juriste, avait approuvé à la commission.

M. Frédéric Martin. Le texte de la commission a été proposé par M. le conseiller d'Etat Ehrler, qui me l'avait soumis et que j'avais accepté. Il n'y a pas grand inconvénient à l'accepter. Evidemment, il ne s'agit pas absolument d'un recours, mais c'est quand même quelque chose. Nous sommes dans un domaine très spécial, puisque ce sont des décisions en matière de psychiatrie. Ces décisions sont toujours soumises à des variations. Il faut laisser au Conseil d'Etat le soin d'examiner la situation. On s'en trouvera toujours bien dans un domaine aussi difficile et aussi délicat. J'accepte donc le texte de la commission.

M. Adrien Lachenal. Il n'est pas clair.

M. Dicker. Il est bon quand même.

Le président. S'il n'est pas fait de proposition contraire, le texte proposé par la commission sera maintenu, quoiqu'il ne soit pas très clair. (*Hilarité.*)

M. Wyss-Chodat, rapporteur. A l'article 37, nous avons apporté une petite modification en ce sens que cet article stipule :

« Toute contravention aux autres dispositions de la présente loi, est passible... »

La commission a constaté que des articles comme l'art. 34, par exemple, n'étaient pas passibles d'amende en cas de contravention. C'est pourquoi nous avons préféré adopter la rédaction que je viens de vous rappeler. (*Adopté.*)

Le projet est adopté par article et dans son ensemble.

La loi est ainsi conçue :

LOI

sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales.

LE GRAND CONSEIL,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I.

Personnes et établissements soumis aux dispositions de la présente loi.

Article premier. — Sont soumises aux dispositions de la présente loi, les personnes résidant dans le canton de Genève et atteintes de maladies mentales, et, d'une manière générale, tous les autres malades dont l'état mental est de nature à compromettre la sécurité, la décence ou la tranquillité publique ou leur propre sécurité.

Art. 2. — Les établissements destinés au traitement de ces malades sont publics ou privés. Ils sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat et du procureur général.

Art. 3. — Les établissements publics sont ceux qui relèvent de l'Etat.

Art. 4. — On entend par établissements privés ceux qui sont dirigés par des particuliers ou des sociétés. Aucun établissement de ce genre ne peut être ouvert sans l'autorisation du Conseil d'Etat. Cette autorisation n'est accordée que sur le préavis du conseil de surveillance psychiatrique institué par le titre II de la présente loi.

Art. 5. — L'autorisation prévue à l'article précédent n'est accordée que si le conseil de surveillance psychiatrique juge suffisant le service médical de l'établissement projeté.

Art. 6. — Les règlements des établissements privés doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 7. — Le Conseil d'Etat peut toujours ordonner la fermeture d'un établissement privé s'il juge son service médical défectueux, la surveillance et les soins insuffisants ou en cas d'observation des lois et règlements.

Art. 8. — Un registre spécial coté et paraphé à chaque feuillet par un membre du conseil de surveillance psychiatrique doit être tenu dans tout établissement destiné au traitement des malades mentaux.

Ce registre doit contenir, pour chaque malade traité, les indications suivantes:

le numéro matricule, les noms, prénoms, la date et le lieu de naissance, le lieu d'origine, l'adresse et les dates de l'entrée et de la sortie.

Le registre mentionne, en outre, s'il y a lieu, le nom et l'adresse ainsi que la date de la nomination d'un conseil légal, d'un curateur ou d'un tuteur; ce registre contient enfin le diagnostic clinique et la qualification de l'état de santé du malade à son départ.

Il est, en outre, tenu note sommaire des observations médicales faites pendant le séjour du malade dans l'établissement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux malades entrés librement; toutefois chaque établissement tiendra un registre spécial les concernant.

Ces pièces doivent être présentées à toute réquisition des membres du Conseil de surveillance psychiatrique.

Art. 9. — Aucun particulier ne peut donner asile à une personne soumise aux dispositions de la présente loi (article premier) sans en faire la déclaration, dans le délai de huit jours, au conseil de surveillance psychiatrique.

Art. 10. — Les malades traités dans leur propre famille sont soumis à la surveillance instituée par la présente loi; toutefois l'article 8 ne leur est pas applicable.

Art. 11. — Lorsque l'intérêt des malades mentionnés aux articles 9 et 10 l'exige ou lorsque ces malades constituent un danger pour la sécurité publique, leur placement peut être demandé conformément aux prescriptions de la présente loi.

Art. 12. — Le conseil de surveillance psychiatrique et, s'il y a lieu, le Conseil d'Etat, doivent, lorsque cela sera nécessaire, intervenir auprès des autorités compétentes pour demander la protection des malades genevois résidant hors du canton.

Art. 13. — Lorsqu'un malade de nationalité étrangère est placé dans un établissement public ou privé du canton de Genève, le Département de l'hygiène, assistance publique et assurances sociales est tenu d'aviser de ce placement l'autorité consulaire du pays dont le malade est ressortissant dans les huit jours de l'internement.

TITRE II.

Surveillance des malades.

Art. 14. — Le Conseil d'Etat et le procureur général exercent la surveillance générale des personnes atteintes d'affections mentales par l'organe du conseil de surveillance psychiatrique, selon les attributions à lui conférées par la présente loi.

Art. 15. — Le conseil de surveillance psychiatrique est composé de sept membres dont deux magistrats ou anciens magistrats de l'ordre judiciaire, trois médecins psychiatres et deux membres suppléants, dont un médecin et un magistrat. Ce conseil est nommé par le Conseil d'Etat pour le terme de trois ans. Ses membres prêtent serment devant le Conseil d'Etat. Ces fonctions sont gratuites.

Les directeurs et les médecins des établissements publics ou privés ne peuvent faire partie de ce conseil.

Le procureur général assiste de droit aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 16. — Les membres de ce conseil agissent collectivement ou individuellement, suivant le cas; le conseil peut déléguer tout ou partie de ses compétences à l'un ou à plusieurs de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par mois en séance plénière. Il est tenu procès-verbal de ses décisions.

Le conseil nomme chaque année son président et son secrétaire. Il détermine le lieu de ses séances et du dépôt de ses archives; il s'adjoint, sur sa désignation, un *secrétaire-archiviste*, assermenté par le Conseil d'Etat.

Art. 17. — Le conseil peut désigner *exceptionnellement* même hors de son sein, un ou plusieurs médecins chaque fois qu'il le juge à propos pour examiner un malade.

Art. 18. — Les attributions du conseil de surveillance psychiatrique sont les suivantes :

1° Le conseil de surveillance psychiatrique vérifie la légalité des admissions et des sorties des malades reçus dans les établissements publics ou privés et peut contrôler leur bien-fondé ;

2° il examine les cas des personnes qui lui sont signalées par les autorités, par les médecins ou par toute autre personne, comme atteintes de troubles mentaux et provoque, s'il y a lieu, les mesures que nécessite leur état. Il fait également prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires à la sauvegarde de leurs biens ;

3° il surveille les établissements publics et privés et les visite *in corpore* au moins deux fois par an. Il peut visiter dans tout établissement ou domicile les personnes qui lui sont signalées comme atteintes d'affections mentales et fombant sous le coup de la présente loi ;

4° il veille à la stricte observation des lois et règlements sur les personnes atteintes d'affections mentales et signale à l'autorité compétente les infractions qu'il constate ;

5° il donne au Conseil d'Etat son avis :

- a) sur l'autorisation à accorder pour l'ouverture de tout établissement privé ;
- b) sur l'opportunité de la fermeture d'un tel établissement ;
- c) sur l'approbation à donner par le Conseil d'Etat aux règlements destinés aux établissements publics ou privés.

Art. 19. — Tout intéressé, y compris le malade lui-même, peut recourir au Conseil d'Etat contre les décisions du conseil de surveillance psychiatrique. Le Conseil d'Etat devra statuer à bref délai.

Le conseil de surveillance psychiatrique communique, sur demande motivée, chacune de ses décisions aux intéressés.

Art. 20. — Le Conseil d'Etat assure l'exécution des décisions du Conseil de surveillance psychiatrique.

TITRE III.

Admission des malades dans les établissements publics ou privés.

Art. 21. — Nul ne peut être traité dans un établissement public ou privé sans une autorisation du Département de l'hygiène, assistance publique et assurances sociales.

a) *Admissions libres.* — Toutefois, les malades qui ont consenti à leur admission en signant, à cet effet, un formulaire avant leur entrée ou dès leur entrée dans un établissement, sont admis sans autre formalité que la production d'une attestation médicale constatant que leur état mental actuel justifie cette mesure. Le directeur de l'établissement peut refuser l'admission, s'il l'estime inopportune, sauf recours au conseil de surveillance ; chaque entrée est signalée par lui dans les 24 heures au conseil de surveillance ;

b) *Admissions provisoires, urgences.* — En cas d'urgence, lorsqu'un retard peut être préjudiciable au malade ou lorsqu'il y a danger manifeste pour la sécurité d'autrui, les directeurs d'établissements publics peuvent recevoir les malades sur le vu d'un certificat médical conforme à l'article 22 et à charge d'obtenir du Département de l'hygiène, assistance publique et assurances sociales, dans les 24 heures après l'entrée, l'autorisation prévue au premier alinéa du présent article. Les mêmes dispositions sont valables pour les admissions dans les établissements privés ;

c) *Admissions demandées au Département de l'hygiène, assistance publique et assurances sociales.* — Hormis ces cas, l'admission est demandée au Département de l'hygiène, assistance publique et assurances sociales :

1° par les parents, les représentants légaux ou par les amis ;

2° par une autorité de police dans les cas d'urgence, de danger notoire ou d'abandon ;

3° par le conseil de surveillance psychiatrique.

Cette demande, formulée par écrit, doit être accompagnée :

du certificat médical prévu à l'article 22 ;

de pièces établissant l'identité du malade et de celui qui requiert l'admission ;

d) *Admissions ordonnées par l'autorité judiciaire.* — 1. Tout détenu qui est reconnu atteint d'une affection mentale peut, sur l'avis d'un médecin et à la requête du procureur général, être admis dans un établissement public.

2. Tout prévenu ou inculpé suspect de maladie mentale peut, sur avis médical et à la requête du juge d'instruction, être admis en observation dans un établissement public.

3. Tout prévenu absous ou déclaré irresponsable en raison de son état mental peut être admis dans un établissement public sur le vu de la décision prise à son égard par l'autorité compétente.

e) Sur le vu du certificat médical le Département de l'hygiène, assistance publique et assurances sociales peut intervenir d'office dans les cas d'urgence, de danger notoire ou d'abandon.

Art. 22. — Le certificat médical doit être circonstancié, exposant les symptômes de la maladie et les motifs qui nécessitent l'admission. Ce certificat doit émaner d'un médecin autorisé à pratiquer dans le canton, qui ne soit pas parent ou allié du malade et qui a personnellement examiné le malade moins de quinze jours avant la demande d'admission. Les médecins de l'établissement où doit avoir lieu l'admission ne peuvent délivrer ce certificat.

Art. 23. — Le certificat médical d'admission est envoyé par le Département de l'hygiène, assistance publique et assurances sociales à la direction de l'établissement, qui le conserve. Le Département de l'hygiène, assistance publique et assurances sociales envoie en outre :

a) au conseil de surveillance, copie du certificat médical d'admission et de l'autorisation de placement ;

b) à la chambre des tutelles, copie de l'autorisation de placement afin de permettre l'application des articles 393 et suivants du Code civil.

Art. 24. — Lorsque les formalités nécessaires pour le placement d'une personne ont été remplies, l'autorité de police peut être requise aux fins d'assurer l'admission.

Art. 25. — En cas de contestation au sujet du bien-fondé d'une admission, le conseil de surveillance fait sans retard visiter le malade par un de ses membres ou par un médecin délégué par lui.

TITRE IV.

Sortie des malades des établissements publics ou privés.

Art. 26. — Lorsque le médecin d'un établissement estime que l'état d'un malade est tel qu'il puisse quitter l'établissement sans inconvénient pour lui ou pour autrui, la sortie de ce malade a lieu sans autre formalité que l'avis donné dans les 24 heures par la direction de l'établissement :

- a) au Département de l'hygiène, assistance publique et assurances sociales et au conseil de surveillance psychiatrique;
- b) au conseil de surveillance psychiatrique seul s'il s'agit d'une admission libre.

Art. 27. — Tout malade entré librement suivant l'article 21 litt. a peut demander sa sortie qui doit lui être accordée à bref délai, à moins qu'elle n'offre un danger pour le malade ou pour autrui. Le cas est alors soumis sans retard au conseil de surveillance psychiatrique qui ordonne les mesures jugées nécessaires.

Art. 28. — Lorsqu'un malade ou une personne autorisée s'intéressant à lui demande sa sortie au conseil de surveillance psychiatrique, ce dernier peut l'accorder après avoir pris l'avis du médecin de l'établissement.

Lorsque la famille s'oppose à la sortie d'un malade, le cas est soumis au conseil de surveillance psychiatrique.

Art. 29. — Les dispositions des articles 26 et 28 ne sont pas applicables aux personnes visées dans l'article 21, d, 1 et 2 (admissions ordonnées par l'autorité judiciaire).

Art. 30. — Toute sortie n'est autorisée qu'à titre provisoire. Si l'état du malade le nécessite, il peut être réintégré dans l'établissement sans nouvel examen médical dans les 30 jours qui suivent sa sortie. Avis en est donné dans les 24 heures par la direction de l'établissement.

Art. 31. — Lorsqu'un interné est évacué par les médecins de l'établissement sur un autre service hospitalier pour y recevoir des soins, cette évacuation n'est pas considérée comme une sortie au sens de la présente loi.

Art. 32. — Le conseil de surveillance psychiatrique peut accorder la sortie d'un malade à titre conditionnel, c'est-à-dire sous la responsabilité d'une personne qualifiée prenant l'engagement de veiller sur lui et de lui donner les soins nécessaires.

La personne chargée de cette surveillance est tenue d'informer le conseil de surveillance psychiatrique de toute aggravation dans l'état du malade.

Art. 33. — Lorsqu'un malade s'est évadé d'un établissement public ou privé situé dans le canton, sa réintégration peut s'accomplir sans formalité si elle a lieu dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il ne peut être réadmis dans un asile que moyennant l'observation des formalités de la présente loi.

Art. 34. — Tout décès, évasion ou accident grave doit être signalé dans les 24 heures par la direction de l'établissement au conseil de surveillance psychiatrique. Tout décès suspect et tout accident grave est, en outre, signalé directement par le directeur de l'établissement au procureur général.

Art. 35. — Le Département de l'hygiène assistance publique et assurances sociales avise sans retard de toute sortie d'un établissement, alors qu'elle est devenue définitive :

- a) le conseil de surveillance psychiatrique;
- b) la chambre des tutelles.

TITRE V.

Dispositions pénales.

Art. 36. — Toute contravention aux dispositions des articles 4 et 21 de la présente loi est passible d'une amende pouvant s'élever à cinq mille francs.

Art. 37. — Toute contravention aux autres dispositions de la présente loi est passible d'une amende pouvant s'élever à mille francs.

Art. 38. — Le Tribunal de police connaît des infractions à la présente loi, sans préjudice des dispositions du Code pénal en cas de crime ou délit.

TITRE VI.

Dispositions générales et abrogatoires.

Art. 39. — Le Conseil d'Etat édictera tous les règlements nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 40. — Sont abrogées la loi du 25 mai 1895 sur le régime des aliénés et toutes les dispositions législatives contraires à la présente loi.